

Statut de la coopérative « »

TITRE PREMIER CONSTITUTION - DENOMINATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément à la loi n° 112.12 relative aux coopératives promulguée par le Dahir Royal n° 1.14.189 du 27 muharram 1436 (21 novembre 2014), elle a été créée par le
... Correspondant La coopérative, qui porte la dénomination (en français)
entre les souscripteurs des parts constituées ci-après elle et ceux qui souscriront ultérieurement :

Les personnes physiques:

Nom	Prénom	Adresse	Nationalité	Numéro de la pièce d'identité	Nature de la pièce d'identité

TITRE DEUXIEME SIEGE – DUREE- OBJET-

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège est sis au :

ARTICLE 3 : DUREE

La coopérative est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf (99) années.

ARTICLE 4: OBJET

La coopérative a pour objet :

-
-

TITRE TROISIEME
APPORT - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5: APPORTS

Le capital est fixé à la somme de DH (..... Dirhams), constitué de (.....) parts de..... DHS (cent Dirhams) chacune totalement libérées.

Le reste sera libérer conformément à l'article 26 de la loi n° 112.12

Le nombre minimum des parts à souscrire par chaque adhérent est fixé à parts.

ARTICLE 6 : LIBERATION ET CESSION DES PARTS SOCIALES

La libération et les cessions de parts se feront dans les formes et les conditions prévues par les articles 26 , 27 et 28 de loi n 112.12.

En cas où l'un des membres cède ses parts sociales à autrui, ce dernier s'acquerra de tous les droits et les engagements de son précédant envers la coopérative, ceci, à partir de la date du contrat de la cession, s'il est retenu par la coopérative, en prenant considération de l'article 28 de la loi 112.12.

ARTICLE 7 : QUOTITE DU CAPITAL RESERVEE AUX PERSONNES MORALES

La quotité maximum des parts que peuvent détenir les membres coopérateurs personnes morales ne doit en aucun cas être supérieure à 35% du capital de la coopérative.

Article 8: AUGMENTATION REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté jusqu'au DH . Le capital ne peut être réduit que dans les limites fixées par la loi 112. 12.

Article 9 : Taux d'intérêt

La coopérative peut servir un intérêt au capital, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi 112.12.

TITRE QUATRIEME
ADMISSION- RETRAIT - REVOCATION

Article 10 : ADMISSION

Toute personne physique et morale ne peut adhérer à la coopérative que si elle remplit les conditions suivantes :

-
-

ARTICLE 11 :

L'admission des membres a lieu sur décision d'un des gérants, qui sera soumise par la suite à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale, avec la majorité des voix exigées dans les assemblées générales ordinaires.

Leur admission, retrait et révocation se font conformément au troisième chapitre section 1 et 2 de la loi 112.12.

**TITRE CINQUIEME
ENGAGEMENTS - RESPONSABILITE- COMPROMIS**

ARTICLE 12 :

Les membres s'engagent à déployer tous leurs efforts pour participer à l'activité de la coopérative, ainsi que de réaliser ses objectifs.

Chaque membre a droit de bénéficier des services suivants :

-.....
-.....

ARTICLE 13 :

La responsabilité des membres est limitée au montant des parts sociales qu'ils ont souscrites au capital de la coopérative.

ARTICLE 14 :

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'adhérent ce qui suit :

-.....
-.....

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un membre, les sanctions suivantes lui seront appliquées :

-.....
-.....

**TITRE SIXIEME
ORGANISATION ET GESTION**

ARTICLE 15 :

L'assemblée générale est réunie selon les conditions fixées aux articles 35, 36, 40, 43 de la loi 112.12. Elle est appelée à statuer sur tous objets concernant la coopérative.

- L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque fois qu'un des gérants en reconnaît l'utilité et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour statuer sur la gestion et les comptes de cet exercice, conformément à l'article 41 de la loi n 112.12.
- L'assemblée générale extraordinaire est réunie pour statuer sur tous objets cités dans l'article 42 de la loi 112.12.

ARTICLE 16 :

Le conseil d'administration de la coopérative est composé de (3/6/9/12) membres afin de la gérer et d'assurer son bon fonctionnement, et ils sont élus et révoqués par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les (6) mois et chaque fois que de besoin, et ses réunions sont valables en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les conditions de convocation, de quorum et de prise de décision au sein des réunions du conseil d'administration sont soumises aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 112.12.

- Nom et prénom : N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : Président (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : Vice-Président (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : secrétaire (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : Trésorier (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : Vice- Trésorier (e) du conseil d'administration.
- Nom et prénom : N° de pièce d'identité :..... Nature de la pièce d'identité : Vice-secrétaire (e) du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et le trésorier sont autorisés à gérer ensemble le compte bancaire de coopérative.

ARTICLE 17 :

Chaque membre dispose d'une seule voix dans toutes les assemblées générales. Il peut se faire représenter par un autre membre, moyennant d'une procuration écrite et légalisée par les autorités locales, jointe à la liste de présence.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par toute autre personne physique dûment mandatée.

Cette représentation peut se faire dans les cas suivants :

.....
.....
Une amende fixée à DH est infligée à tout membre qui s'absente, sans justificatif valable, à assister, aux assemblées générales.

TITRE SEPTIEME ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 18 :

Tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas participé à deux réunions consécutives du conseil d'administration est démis d'office.

ARTICLE 19:

L'année financière commence le premier janvier et se termine au 31 décembre de chaque année, en prenant en considération les dispositions citées à l'article 68 de la loi 112.12.

ARTICLE 20 :

Enfin d'exercice comptable, les excédents nets sont répartis, conformément à l'article 69 de loi 112.12 de la façon suivante :

- 10% sont affectés à la constitution d'un fonds de réserves légales ;

Le solde restant est :

- Réparti en tout ou une partie entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont effectuées avec la coopérative ou du travail qu'ils ont fourni pour elle au cours de l'exercice.
- affecté en tout ou une partie à une réserve spécial ;
- affecté en toute autre fin en rapport avec l'objet avec la coopérative ;
- Reporté à nouveau.

TITRE HUITIEME TRANSFORMATION- FUSION- DISSOLUTION- LIQUIDATION-

ARTICLE 21 :

La coopérative peut être transformée en une société, quel que soit sa forme juridique, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La réalisation de la transformation est effectuée selon les conditions et les formalités prévues à l'article 80 de la loi 112.12.

ARTICLE 22 :

La coopérative peut se fusionner avec d'autres coopératives ayant le même objet, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 :

En cas de liquidation de la coopérative, le solde de liquidation est dévolu selon les dispositions citées à l'article 84 de la loi 112.12.

**TITRE NEUVIEME
REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Article 24 :

Tout différend s'élevant au sein de la coopérative ne peut faire l'objet d'une action juridique avant une tentative de conciliation à l'amiable auprès de l'union compétente, s'il n'y a pas lieu, à la fédération nationale des coopératives, selon l'article 79 de la loi 112.12

**TITRE DIXIEME
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 25 :

La coopérative est soumise au contrôle de l'Etat conformément à l'article 78 de la loi 112.12.

Toute entrave à la réalisation de l'enquête prévue à l'article 78 de la loi 112.12, est punie des peines prévues par l'article 99 de la loi 112.12.

Signature des Membres fondateurs :

Nom et Prénom	Signature
Nom et Prénom	Signature
Nom et Prénom	Signature
Nom et Prénom	Signature
Nom et Prénom	Signature
Nom et Prénom	Signature
Nom et Prénom	Signature



CONSEILS POUR L'ELABORATION DU STATUT DE LA COOPERATIVE :

Le statut est un document juridique important pour la coopérative, par conséquent, il est fortement recommandé de s'approcher des services de l'Office du Développement de la coopération pour relecture et orientation. L'utilisation d'un stylo doit également être évitée et ne pas se contenter de remplir les blancs.

NOTES IMPORTANTES:

Il s'agit d'un modèle type qui reprend les principales dispositions applicables à la plupart des coopératives. Certaines dispositions particulières prévues par la loi n° 112.12 relative aux coopératives peuvent être ajoutées sous certaines conditions, notamment :

- Possibilité de nommer un commissaire aux comptes
- Possibilité de constituer un comité de surveillance
- possibilité de choisir une année financière liée au type d'activité coopérative
- Possibilité d'être géré par un gérant au lieu d'un conseil d'administration, et il n'est pas permis d'opter pour les deux en même temps.
- Obligation de nommer un président, un vice-président et un secrétaire lorsque le conseil d'administration est composé de 3 membres.